Cinquante troisième année. - N° 7 A Jeudi 10 janvier 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 437

81 – TARN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTRES

Ventes et cessions

793 006 420 RCS Castres.
BUREAU D'ETUDES ALEXIS SIGRIS TECHNIQUE ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION.
Forme : Société par actions simplifiée.
Sigle : BE ASTEC.
Capital : 2500 EUR.
Adresse : 24, avenue Georges Spénale, 81500 Lavaur.
Date de commencement d'activité : 14 novembre 2018.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion AVIS DE FUSION 1. ACJ Concept et BE ASTEC, sus-désignées, ont établi le 14 novembre 2018, par acte sous-seing privé à Lavaur, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, ACJ Concept ferait apport à titre de fusion-absorption à BE ASTEC de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine ACJ Concept, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de ACJ Concept devant être dévolue à BE ASTEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de ACJ Concept et de BE ASTEC, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 Août 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31 Août 2018, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 41 266 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 6 326 euros, soit un actif net apporté égal à 34 940 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de la totalité des actions de ACJ Concept pour 63 actions de BE ASTEC. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par ACJ Concept, BE ASTEC procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 630 euros, par création de 63 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par ACJ Concept et le montant de l'augmentation de capital, égale à 34 310 euros, constituera une prime de fusion inscrite

au passif du bilan de BE ASTEC sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives - l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion, - l'augmentation de capital résultant de la fusion par la société absorbante La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signépar leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. ACJ Concept serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et BE ASTEC sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de ACJ Concept, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1 Septembre 2018. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé le 28 Novembre 2018, au greffe du tribunal de commerce de Albi au nom de ACJ Concept, et le 28 Novembre 2018 au greffe du tribunal de commerce de Castres au nom de BE ASTEC. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

